

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 septembre 2011

PROTECTION DES CONSOMMATEURS - (n° 3632)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 344

présenté par

Mme Le Loch, M. Gaubert, M. Brottes, Mme Erhel, Mme Got,
M. Grellier, Mme Massat, M. Le Bouillonnet, M. Peiro, M. Marsac,
M. Jung, M. Boisserie, Mme Maquet, Mme Marcel, M. Dumas
et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant :**

Après l'article L. 213-1 du code de la consommation, est inséré un article L. 213-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 213-1-1.* – Est constitutive de tromperie toute fabrication spécifique d'un produit à destination de la vente par internet, vente privée, magasin d'usine, ou similaire, destinée à afficher un déstockage, ou une promotion sur un produit présenté comme identique à un autre proposé habituellement hors promotion en magasin. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à encadrer la pratique des ventes privées sur internet et des magasins dit d'usine qui font de plus en plus l'objet de commandes spécifiques par les marques qui s'y adonnent afin de livrer, au prétexte qu'il serait issu d'inventaires en boutique, des produits que le consommateur perçoit comme identiques, pour lesquels il pense bénéficier d'une ristourne intéressante, et qui ne sont trop souvent que des copies officielles de moindre qualité des produits vendus dans les magasins de villes des marques.

Cette pratique se développe en effet de manière insoupçonnée, comme le démontre une enquête signée de la réalisatrice Valérie Rouvière : « Ventes privées : le marché de dupes » diffusée sur la chaîne publique France 5, un représentant d'un grand site internet de vente français admet acheter des productions spéciales en Italie afin de vente en promotion sur son site. Qualifier une

telle pratique de déstockage n'apparaît guère conforme à la juste information sur la réelle qualité et la provenance des produits vendus et peut s'apparenter à de la vente de copie officielle de leurs propres produits par les fabricants.

Il convient de faire en sorte que la vente d'usine, le déstockage ou la vente privée (sur internet ou non) ne puisse faire l'objet d'aucune source de confusion sur l'identité des produits proposés en regard des réseaux habituels de distribution des fabricants. Tel n'est plus le cas aujourd'hui.